

26 NOV. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DÉLIBÉRATION N°DEL-2025-79

Approuvant la Décision Modificative N°2 au budget 2025 du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU les lois organiques modifiées n° 99-209 et n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la délibération n° DEL-2025-17 du 18 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2025-48 du 17 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2025 ;
- VU le courrier du Haut-Commissariat du 20/08/2025 référence HCRNC/SG/DCEC/BCC/2025/ 577 à propos du déséquilibre budgétaire – Exercice 2025
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2025-35-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La Décision Modificative n°2 relative au budget 2025 du SMTU intègre les mouvements ci-dessous.

Sens	Chapitre	Libellé	Virements/ Inscriptions complémentaires	
			Augmentation	Diminution
Dépenses	011	Charges à caractère général	107 349 000	
Dépenses	012	Salaires		20 000 000
Dépenses	014	Restitution de la taxe Versement de Transport	15 600 000	
Dépenses	66	Charges financières	47 950 000	
Dépenses	67	Charges exceptionnelles	233 110 673	
Dépenses	023	Virement à la section d'investissement	263 460 834	
			Totaux	667 470 507
				20 000 000
			Solde	647 470 507 F CFP

Section de fonctionnement - recettes

Sens	Chapitre	Libellé	Virements/ Inscriptions complémentaires	
			Augmentation	Diminution
Recette	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de service		90 000 000
Recette	73	Versement de transport	19 200 000	
Recette	74	Subventions d'exploitation	710 977 872	
Recette	75	Autres produits de gestion courante	3 000 000	
Recette	77	Produits exceptionnelles	4 292 635	
			Totaux	737 470 507
			Solde	647 470 507 F CFP

Section d'investissement - dépenses

Sens	Chapitre	Libellé	Virements/ Inscriptions complémentaires	
			Augmentation	Diminution
Dépenses	16	Emprunts et dettes assimilées	1000	
Dépenses	21	Immobilisations corporelles		
Dépenses	23	Immobilisations en cours	85 681 771	
			Totaux	85 682 771
			Solde	85 682 771 F CFP

Section d'investissement - recettes

Sens	Chapitre	Libellé	Virements/ Inscriptions complémentaires	
			Augmentation	Diminution
Dépenses	13	Subventions d'investissement		177 778 063
Dépenses	021	Virement de la section d'exploitation	263 460 834	
			Totaux	263 459 834
			Solde	85 682 771 F CFP
			Solde	85 681 771 F CFP

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 NOV. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



ARTICLE 2 : BALANCE GÉNÉRALE

Le budget 2025 du SMTU s'établit ainsi qu'il suit :

Section	Budget unique	Décision Modificative N°1	Décision Modificative N°2	Budget total
Section d'exploitation	2 961 268 440	113 775 875	647 470 507	3 722 514 822 F CFP
Section d'investissement	770 639 049	0	85 682 771	856 321 820 F CFP
	3 731 907 489	113 775 875	733 153 278	4 578 836 642 F CFP

Le budget général, pour la section de fonctionnement est arrêté, pour les deux sections, à la somme de 3 722 514 822FCFP (trois milliards sept cent vingt-deux millions cinq cent quatorze mille huit cent vingt-deux francs).

Le budget général, pour la section d'investissement est arrêté, à la somme de 856 321 820 FCFP (huit cent cinquante-six millions trois cent vingt et un mille huit cent vingt francs).

Le budget global du SMTU pour l'année 2025 est arrêté à la somme de 4 578 836 642 FCFP (quatre milliards cinq cent soixante-dix-huit millions huit cent trente-six mille six cent quarante-deux francs).

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame / Monsieur la /le Président(e) est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à Madame la trésorière de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le **25 NOV. 2025**
POUR EXTRAIT CONFORME

le Président

JG FAUREAU

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **27 NOV. 2025**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **26 NOV. 2025**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1